



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2020-142

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

70-2020-07-24-011 - Arrêté Préfectoral portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical type "Free party, technival, rave party" entre le vendredi 24 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 26 juillet 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages)

Page 3

# PREFECTURE

70-2020-07-24-011

Arrêté Préfectoral portant interdiction de rassemblement festifs à caractère musical type "Free party, technival, rave party" entre le vendredi 24 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 26 juillet 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

du 24 JUIL. 2020

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » entre le vendredi 24 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 26 juillet 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party) est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 juillet 2020 à partir de 18 h 00 et le dimanche 26 juillet 2020 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT en outre qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet du département du territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

#### ARRÊTE :

**Article 1** : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 24 juillet 2020 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 26 juillet 2020 inclus à 24 h 00.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>(1)</sup>.

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Imed BENTALEB

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,  
Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :  
M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

